

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Les ateliers étant fermés le jour de Noël, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain Vendredi.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes); *Bulletin*: Billet à ordre; tiers-porteur; action contre le créateur du billet; endossement en blanc; négociation par un failli. — *Fabrique*; rentes et biens non vendus; envoi en possession; acte administratif; prétendue interprétation; rentes rachetables. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; consentement prétendu à la cession; défaut de preuve. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Prodigue; conseil judiciaire; autorisation de faire le commerce; déclaration de faillite. — *Cour impériale de Metz*: Installation de M. le premier président Alméras-Latour.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Vol; spoliation de succession; escroquerie; le baron de Schinaz d'Odessa.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 23 décembre.*

**BILLET À ORDRE. — TIERS-ORTEUR. — ACTION CONTRE LE CRÉATEUR DU BILLET. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — NEGOCIATION PAR UN FAILLI.**

Le tiers-porteur d'un billet à ordre à lui transmis par un endosseur en blanc, et dont il a payé le montant à son endosseur immédiat, n'a pas pu, à bon droit, remonter au créateur du billet ou à celui qui en était devenu propriétaire par un endossement régulier, et lui en réclamer le remboursement, en négligeant tous les endosseurs intermédiaires, entre les mains desquels il l'avait passé en vertu de simples endossements en blanc, alors que, parmi ces endosseurs, il s'en trouvait un qui était en état de faillite au moment où il en avait opéré la transmission. Cette solution de continuité dans la validité des négociations à partir de celle effectuée par le failli formait un obstacle insurmontable à la demande du porteur du billet, puisqu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens.

Préjugé en ce sens, par l'admission des pourvois des sieurs Pierret et Baron, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 23 avril 1861.

M. d'Ons, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions opposées; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine.

Deux autres moyens présentés par le pourvoi n'ont pas paru faire impression sur la Cour: la chambre civile aura à les apprécier.

**FABRIQUE. — RENTES ET BIENS NON VENDUS. — ENVOI EN POSSESSION. — ACTE ADMINISTRATIF. — PRÉTENDUE INTERPRÉTATION. — RENTES RACHETABLES.**

I. La fabrique d'une église qui a demandé à l'autorité administrative l'envoi en possession des rentes et des biens lui ayant appartenu et qui n'avaient pas été vendus par l'Etat, et à laquelle un arrêté du préfet a accordé sa demande, en spécifiant certaines rentes assises sur certains immeubles en vertu d'un contrat de 1660 consenti par la fabrique, et des immeubles non assujétis à des redevances, cette fabrique a pu être considérée comme ayant été envoyée en possession par l'arrêté administratif, non seulement des rentes, mais encore de la propriété des biens soumis à ces prestations. Les rentes n'ont pas pu, en face de la demande dans laquelle la fabrique avait rappelé le titre qui les avait constituées à son profit, être envisagées abstraitivement et séparément du contrat originaire. En restituant les rentes, l'acte administratif a nécessairement et virtuellement entendu restituer, en même temps, à la fabrique, les biens à raison desquels elles avaient été créées, et la Cour impériale, en lui donnant ce sens et cette portée, qui d'ailleurs ressortait naturellement de ses termes et des circonstances dans lesquelles il était intervenu, n'a fait que l'appliquer, comme elle en avait le droit et le devoir, et ne l'a point interprété. Ainsi, point de violation du principe de la séparation des pouvoirs.

II. La redevance consistant dans une prestation annuelle et perpétuelle du sixième des produits d'un bien concédé anciennement, à titre de colonage partiel, ne peut être considérée comme une rente rachetable. C'est un acte qui, sous l'ancien droit, laissait la propriété au bailleur et ne faisait du preneur qu'un simple métayer. C'est un acte qui autorisait, au profit du colon, la jouissance de l'immeuble soumis à la redevance dont il s'agit, mais qui n'allait pas jusqu'à lui en assurer la propriété, laquelle continuait de résider sur la tête du bailleur. La Cour impériale a donc pu refuser à une prestation de cette nature le caractère de rente rachetable sans violer les lois spéciales de la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Charrins, qui portait aujourd'hui la parole pour la première fois devant la chambre des requêtes. (Rejet du pourvoi du sieur Giuseppi et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 25 novembre 1861.)

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 23 décembre.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSENTEMENT PRÉTENDU À LA CESSION. — DÉFAUT DE PREUVE**

Est nul le jugement qui, par application du dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, donne acte d'un prétendu consentement à cession équivalant à expropriation, et désigne un magistrat directeur du jury qui sera l'indemnité, sans qu'il soit justifié par aucune pièce

de l'existence du consentement à la cession, et sur la simple déclaration du préfet que ce consentement existe. (Art. 2, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841.)

Une instance pendante devant les Tribunaux sur le point de savoir si le consentement à la cession a ou non été donné n'est pas un motif pour surseoir à statuer sur le pourvoi dirigé contre le jugement qui donne acte de consentement prétendu et désigne le magistrat directeur: à supposer que, par le résultat de l'instance engagée, il serait établi que le consentement allégué serait en effet intervenu, le juge n'en aurait pas moins violé la loi et commis un excès de pouvoir en rendant un jugement de donné acte à un moment où la preuve du consentement, ni par le propriétaire contre lequel on essayait de s'en prévaloir, n'était pas encore rapportée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. (Guérin et consorts contre la ville de Paris; plaidents, M<sup>rs</sup> Groualle et Jager-Schmidt.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audience du 22 décembre.*

**PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.**

Le prodigue n'est point valablement habilité, par une autorisation générale à lui donnée par son conseil judiciaire, à contracter une association commerciale. Il ne peut, en conséquence, en cet état, être déclaré en faillite.

L'appel du jugement de déclaration de faillite est sans valeur, s'il est signifié par le prodigue seul; mais il est valable avec l'assistance du conseil, et il est interjeté dans le délai, si la signification du jugement a été faite au prodigue seul, et partant n'a pas même fait courir ce délai.

La connaissance qu'aurait eue le conseil judiciaire du jugement déclaratif de faillite, auquel il n'était pas partie, connaissance non accompagnée d'une formelle exécution de sa part de ce jugement, ne saurait entraîner déchéance du droit d'appel.

La première de ces solutions est contraire à un arrêt de la Cour de Paris du 12 août 1848, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Delangle, et conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1850, et aux opinions de MM. Massé (*Droit commercial*), et Demolombe, tome VIII.

M<sup>rs</sup> du Miral, avocat de M. Lainé, expose que celui-ci a versé dans la société Lazut et Julien, changeurs, des valeurs d'une importance de 40,000 francs, et qu'à la suite d'un procès criminel, le Tribunal de commerce de Paris, par un premier jugement par défaut, rendu sur renseignements transmis par M. le procureur impérial, a déclaré la faillite de cette société, et, par un second jugement, a débouté les sieurs Lazut et Julien de leur opposition au premier; qu'enfin, après la signification de ces jugements au sieur Lazut, et ensuite au sieur Julien seul, quoiqu'il fût pourvu d'un conseil judiciaire, le sieur Julien, par un premier exploit, à sa seule requête, et plus tard, le même sieur Julien, assisté de son conseil judiciaire, a interjeté appel, et le sieur Lainé est intervenu dans cette instance d'appel.

M<sup>rs</sup> du Miral a fait remarquer qu'à l'acte de société était intervenu le conseil judiciaire, propre frère de l'appelant, nommé à cette qualité depuis le mariage de celui-ci; que cette société, à laquelle participaient le frère et la femme du prodigue, avait un but essentiellement utile, celui de lui procurer des moyens d'existence; et que les clauses sociales n'avaient rien d'exclusif ni de compromettant pour les intérêts du sieur Julien.

En principe, l'avocat a rappelé l'arrêt de la Cour de Paris, du 12 août 1848; et, quant à l'arrêt contraire de la Cour de cassation du 3 décembre 1850, il a fait remarquer que ce dernier texte ne prescrivait que l'autorisation générale et indéterminée de la part du conseil judiciaire, ce qui se rencontrait pas dans l'acte social souscrit par le sieur Julien, où tout était précisé et défini. L'article 513 du Code Napoléon, ajoutait M<sup>rs</sup> du Miral, interdit au prodigue les aliénations, la réception de capitaux mobiliers; mais cet article doit être restreint dans ses termes, et il est remarquable qu'il ne parle pas d'actes de commerce, d'association commerciale. Le mineur émancipé, la femme mariée peuvent faire le commerce, avec une autorisation générale du tuteur ou du mari; comment l'interdire au prodigue? La loi, à l'égard de celui-ci, procède par élimination; elle détermine les actes défendus; le mineur, au contraire, reçoit de elle les aptitudes nécessaires. Le conseil judiciaire ne pourrait, par la force des choses, apporter son autorisation pour chaque acte individuel du commerce du prodigue; de là l'utilité et la suffisance de l'autorisation générale. Avant tout, il n'existe aucun texte de loi qui prohibe cette autorisation générale. MM. Massé et Demolombe, qu'on a cités comme contraires à cette doctrine, n'ont envisagé que les cas tout-à-fait exceptionnels de ces prodiges voués aux désordres et à l'oisiveté; sans doute on pourrait, pour faire maintenir, contre toute opposition, la société contractée par le prodigue, faire supprimer, par jugement, le conseil judiciaire; mais le maintien du conseil judiciaire peut être utile à d'autres points de vue.

M<sup>rs</sup> Blondel, au nom du syndic de la faillite, oppose à l'appel une fin de non recevoir, tirée de ce qu'après la signification des jugements, à la date du 22 mai, cet appel, au lieu d'être interjeté dans la quinzaine, ne l'a été que le 7 août, et par le sieur Julien seul, non assisté de son conseil. Un deuxième appel a été interjeté avec cette assistance, le 22 août, mais encore hors du délai légal. Vainement dit-on que les jugements n'ayant pas été signifiés au conseil, ce délai n'aurait pas couru; ce conseil, comme le prodigue, a exécuté les jugements. Appelés à la liquidation des reprises de M<sup>rs</sup> Julien, qui avait obtenu sa séparation de biens, attendu la faillite déclarée par ces jugements, ils les ont exécutés, en payant les frais de la demande en séparation, et en consentant, malgré la résistance du syndic, l'abandon à la femme des meubles et effets mobiliers de Julien pour le paiement des reprises.

M<sup>rs</sup> de Vallée, premier avocat général, après avoir repoussé la fin de non-recevoir opposée à l'appel contre des jugements auxquels le conseil judiciaire n'avait pas été partie, estime, en s'expliquant au fond, que la liberté du prodigue n'est point enchaînée par la doctrine proclamée par l'arrêt de la Cour de cassation; si le prodigue s'est rendu digne d'être relevé de son incapacité pour les actes de la vie civile, on demandera la mainlevée du conseil judiciaire. Ce conseil est un mandataire donné au prodigue, et autorisé à assister celui-ci dans des actes précisés, mais non à faire disparaître, par l'autorisation dont il dispose, les incapacités infligées à son pupille.

La situation, au surplus, est en fait celle de l'espèce jugée par la Cour de cassation; c'est aussi un prodigue habilité, par l'autorisation générale de son conseil, à contracter

une société en nom collectif, c'est à dire à s'engager aux graves obligations résultant de la qualité d'associé responsable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour,

« Sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel,

« Considérant que le jugement qui a pourvu l'appelant d'un conseil judiciaire a été régulièrement publié, et dès lors porté légalement à la connaissance des tiers;

« Considérant que l'appel du 7 août 1862 doit être réputé non avenu, puisqu'il a été signifié par Julien seul et sans l'assistance de son conseil judiciaire;

« Considérant que la signification des jugements attaqués faite le 22 mai 1862 à Julien seul, n'a point fait courir le délai d'appel;

« Que, par conséquent, l'appel interjeté le 22 août par Julien, dûment assisté de son conseil judiciaire, a été formé en temps utile;

« Considérant que le conseil judiciaire n'avait pu valablement acquiescer à des jugements auxquels il n'était ni partie ni appelé; que, lors des opérations de liquidation des reprises de la femme Julien, le conseil judiciaire a eu connaissance des jugements déclaratifs de la faillite, mais que cette circonstance n'implique pas de sa part une exécution volontaire entraînant la déchéance du droit d'appel;

« Au fond:

« Considérant qu'un conseil judiciaire ne peut donner d'autorisation générale et indéfinie à son pupille; qu'une telle autorisation serait une véritable abdication de son autorité, et entraînerait l'annulation de la décision de justice qui a voulu protéger le prodigue contre sa propre imprudence;

« Considérant que l'autorisation générale de faire le commerce emporte nécessairement celle de recevoir des capitaux mobiliers et d'en donner décharge, ce qui est textuellement contraire aux dispositions de l'article 513 du Code Napoléon;

« Considérant qu'on objecte vainement que l'impossibilité de faire le commerce équivaldrait pour le prodigue à l'interdiction du travail; qu'en effet, si le prodigue est revenu à une conduite telle qu'il soit capable de concourir à la direction d'une société commerciale, il peut être relevé du conseil judiciaire; qu'ainsi les principes ci-dessus posés ne préjudicient à aucun intérêt légitime;

« Considérant que l'appelant n'ayant pas capacité légale pour faire le commerce, ne pouvait être mis en état de faillite;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel,

« Infirme; dit qu'il n'y avait lieu à déclaration de faillite, et que Julien est remis au même et semblable état qu'avant ladite déclaration. »

##### COUR IMPÉRIALE DE METZ.

Présidence de M. Serot.

*Audience solennelle du 12 décembre.*

INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT ALMÉRAS LATOUR.

La Cour impériale, sous la présidence de M. Serot, doyen des présidents de chambre, a procédé, en audience solennelle et en présence des autorités militaires, civiles et judiciaires, à l'installation de M. le baron Alméras-Latour dans les fonctions de premier président. M. le baron de Gerando, procureur-général impérial, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,  
Le 28 septembre 1830, vous procédez, dans cette enceinte, à l'installation de M. le procureur-général Charpentier dans les fonctions de premier président, et, le lendemain, celui qui était destiné à lui succéder un jour dans cette haute position, M. Woïrhaye, était nommé premier avocat-général près votre Cour. C'était son début dans la vie judiciaire et la première fois, du moins à Metz, que le titre et le rang de premier avocat-général étaient conférés à un magistrat du parquet en dehors des conditions d'ancienneté; mais il y avait douze ans que M. Woïrhaye s'était fait un nom déjà illustre dans le barreau messin.

Un grand moraliste de ce siècle, à l'école duquel il m'est permis de dire que j'ai été élevé, considérait non seulement comme une calamité, mais comme une profanation, l'intrusion de la politique dans le sanctuaire de la justice. Cette influence néfaste brisa bientôt la carrière de M. Woïrhaye; à peine avait-il jeté un vif éclat sur le ministère public, qu'au mois d'avril 1831, un incident politique le fit rentrer au barreau, où il obtint l'insigne honneur d'être élu, dix années de suite, bâtonnier de l'Ordre. Le souvenir du talent supérieur qu'il déploya dans les luttes judiciaires de cette époque est encore assez vivant dans cette cité, pour qu'il me suffise de rappeler ce que lui disait son ancien confrère, M. le premier président Charpentier, en procédant, le 3 mars 1848, à son installation dans le siège de procureur-général, auquel venait de l'élever une nouvelle révolution: « Vous vous êtes replacé au premier rang du barreau, et, l'encore, nous avons pu apprécier la loyauté et l'aménité de votre caractère, la modération de vos idées, la droiture et la hauteur de vos sentiments, votre ardent et intelligent amour des intérêts du pays. La cité n'a pas en vain réclamé le sacrifice d'une partie de votre temps, et personne n'ignore les services que vous lui avez rendus dans les diverses fonctions qui vous ont été confiées. »

Dans la circonstance solennelle où cet hommage était rendu à M. Woïrhaye, le chef de votre compagnie, messieurs, eut un mérite que je me plais à relever, parce qu'il était l'expression d'un sentiment généreux auquel s'associa M. Woïrhaye par un acte qui a honoré son élévation au poste de procureur-général de la République. M. le premier président Charpentier termina son allocution en exprimant le vœu qu'une juste réparation fût accordée au prédécesseur de M. Woïrhaye. « M. Decous, dit-il, s'était concilié toute affection et toute estime, et il en était digne. Magistrat vieilli dans les fonctions du parquet, il compte de longs et honorables services. J'espère qu'ils ne seront pas méconnus par un gouvernement qui se distinguera surtout par une application soutenue et intelligente des principes de justice, de droiture, de modération et de conciliation, sans lesquels rien de durable ne peut être fondé dans notre pays. »

Il ne dépend pas de M. Woïrhaye que le gouvernement de 1848 réalisât l'acte de justice réclamé par ces sages et nobles paroles en faveur de M. Decous. Mais le nouveau procureur-général se hâta, dans un moment où on tolérât quelques irrégularités, de faire profiter de l'omnipotence républicaine le fils de son honorable prédécesseur, en obtenant pour lui, quoiqu'il n'eût pas l'âge légal, une place du substitut dans votre ressort.

Je n'ai point à apprécier ici la vie politique de M. Woïrhaye: elle appartient à l'histoire.

L'homme public absorba bientôt le magistrat. Je me borne aujourd'hui (1) à rappeler qu'élu par le département de la

(1) Voir le discours que j'ai prononcé, le 16 août 1855, à l'installation de M. Woïrhaye dans le siège de premier président.

Moselle représentant du peuple à l'Assemblée constituante, M. Woïrhaye y fut nommé membre des commissions de Constitution et d'Organisation judiciaire, et qu'il se démit, le 25 mars 1849, des fonctions de procureur-général, pour être éligible à l'Assemblée nationale. Le vote électoral lui fit défaut cette fois, et, cinq mois après sa démission, il rentra avec le titre de président de chambre dans votre compagnie; dont il est devenu le chef au mois d'août 1856.

Jeus l'honneur de requérir alors l'installation de M. le premier président Woïrhaye, et nul de nous n'a oublié avec quelle élévation de pensée et de langage il traça la route où il comptait marcher à votre tête. « Heureux les magistrats, dit-il, si, en cherchant à faire régner le droit sur les autres, ils parviennent à grandir son empire dans leurs propres âmes, et comprennent toujours mieux que, sans lui, il n'y a qu'une vie sans dignité et une mort sans espérance. » Fils de cette cité où j'ai reçu, sous tant de formes et dans des temps si dissemblables à eux-mêmes, des témoignages de sympathie, ma gratitude ne doit se manifester désormais que par un dévouement absolu à mes devoirs professionnels et à l'honneur bien entendu de la magistrature.

Si j'ai rappelé ces paroles, c'est qu'elles résumant fidèlement ce qu'à voulu être et ce qu'a été M. le premier président Woïrhaye. J'ai pu, mieux que personne, dans des circonstances délicates et quelquefois affligeantes pour nous deux, reconnaître combien était viv en lui le sentiment de la dignité du magistrat, et, pour la sauvegarder ou la venger quand elle avait été méconnue, son énergie concourut non m'a jamais manqué.

Il me l'a prêté, plus d'une fois aussi, pour raffermir dans notre ressort, où je l'avais trouvé affaibli, la base de l'édifice et du salut social, le principe d'autorité.

Qui pourrait, mieux que vous, messieurs, attester le zèle de M. Woïrhaye pour la prompte expédition des affaires, la haute sagacité avec laquelle il les appréciait, l'énergie de conviction et la verve de raisonnement qu'il déployait dans vos délibérations? Ses brillantes facultés, il m'a été donné de les voir resplendir aussi dans une autre compagnie où M. Woïrhaye laisse un vide non moins grand que dans la vôtre. L'Académie impériale de Metz, dont il a été naguère le président, n'oubliera pas non plus les magnifiques adieux qu'il lui faisait, il y a peu de mois, par la lecture d'une *Introduction à des études sur l'histoire universelle*, où il s'est proposé de tracer la voie dans laquelle l'histoire moderne doit entrer pour remplir sa mission, et d'étudier « la loi du progrès sur la terre, prélude du progrès supérieur qui s'accomplit dans de plus hautes régions (2). »

En rémunérant par un siège à la Cour suprême quinze ans de fonctions dans une Cour souveraine, le Gouvernement a dignement honoré les éminents services rendus par M. Woïrhaye à la justice, au pays et à l'Empereur.

Sa Majesté, en donnant un nouveau chef à votre compagnie, a fait acte de haute et bonne justice envers un magistrat d'un mérite éprouvé par vingt huit ans de services. C'est en 1834 que M. le baron Alméras-Latour a débuté dans la magistrature par les fonctions de substitut à Saint-Marcellin; c'est après avoir franchi plusieurs degrés de la hiérarchie judiciaire, qu'il est parvenu, en 1852, au poste de premier avocat-général près la Cour de Grenoble, et il l'occupait depuis plus de huit ans, lorsqu'au mois d'avril 1861 il a été investi d'une présidence de chambre à la même Cour.

C'est elle qui va nous dire ce qu'avait été M. Alméras-Latour dans l'exercice des fonctions de premier avocat-général. Quelques jours après sa nomination à une présidence, dans une audience solennelle où la Cour impériale de Grenoble procédait à la double installation de M. le premier président Bonafous et de M. le procureur-général Achille Moisson, qui a laissé de si honorables souvenirs à notre magistrature messine, le doyen des présidents, adressant la parole au nouveau procureur-général, rappelait en ces termes la récente promotion de M. Alméras-Latour: « Il saura, dans la présidence de chambre à laquelle il a été appelé, faire valoir la netteté d'esprit, la rectitude du jugement, la connaissance du droit, dont il a fait preuve dans la longue et difficile pratique de nos audiences. »

Monsieur le premier président, Nous savons déjà que ce n'est pas seulement par la science du droit que vous exercez une légitime influence au sein de la Cour que vous quittez et qui vous regrette; que la pureté du caractère s'allie en vous à la netteté d'esprit, la droiture du cœur à la rectitude du jugement, et que vous avez ainsi obtenu une autre influence plus précieuse encore, celle de la sympathique estime de vos collègues.

La Cour de Metz (il est surtout permis de le dire à celui qui, depuis douze années, en dirige le parquet); la Cour de Metz était digne de vous avoir pour chef. Les qualités qui vous distinguent, vous les trouvez en vos nouveaux collègues; ils sont pénétrés, comme vous, de la religion du devoir, de l'obligation consciencieuse de ne pas sacrifier les règles du droit aux mobiles impressions de l'équité (3), et la valeur juridique de leurs décisions est attestée par de nombreuses sanctions de la Cour suprême.

Je n'éprouve, monsieur le premier président, qu'un embarras en signalant vos titres à la confiance et au respect de vos justiciables: c'est d'avoir à en parler devant vous, et je suis sûr d'être compris par une âme aussi élevée que la vôtre. Permettez que pour vous mieux faire connaître, je m'adresse à vous même, en détachant des discours que vous avez prononcés devant la Cour de Grenoble quelques traits de votre esprit et de votre caractère.

À l'audience de rentrée du 3 novembre 1852, vous inaugureriez la prise de possession du poste de premier avocat-général par un discours sur le sujet même qui, par une singulière coïncidence, a été traité, le mois dernier, à la rentrée de notre Cour: *La Présidence des Assises*. L'honorable collaborateur à qui nous avons confié cette mission n'a pas manqué de signaler le mérite de votre œuvre, sans avoir le soupçon que ce loyal hommage était rendu au futur premier président de la Cour de Metz.

En retraçant les qualités qu'exige la direction des débats d'une Cour d'assises, vous traheziez involontairement celles qui vous distinguent, et lorsqu'on vous entendait proclamer que « la dignité humaine a toujours droit à notre respect, et que la justice frappe sans humilier, » l'élévation de votre langage reflétait la noblesse de votre caractère.

Ne sa révéle-t-il pas surtout dans cette péroraison de votre discours: « Ayez foi dans la supériorité du bien sur le mal. La foi est une source vive où nous devons retrancher sans cesse nos forces et notre courage. C'est l'inspiration de l'homme vers son Dieu, c'est l'amour du sol natal, c'est le culte du foyer domestique. Elle couvre des rayons d'une céleste auréole la religion, la patrie, la famille; elle donne la résignation au chrétien, l'enthousiasme au poète, la vaillance au soldat; à tous, elle inspire l'abnégation et le dévouement. Par elle tout s'anime et s'éclaire, sans elle tout languit et s'éteint, »

(2) Voir les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, 1862, p. 339 à 403.

(3) Des députés de la Savoie, lorsque leur patrie se momentanément réunit à la France sous François I<sup>er</sup>, demandèrent comme une grâce qu'il fût défendu à leurs Tribunaux de juger d'après l'équité.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 23 décembre.

VOL. — SPOILIATION DE SUCCESSION. — ESCROQUERIE. — LE BARON DE SCHINAZ D'ODESSA.

et si depuis bien des années la société a roulé à travers tant d'abîmes, c'est qu'à la place de cette vertu féconde on a vu s'asseoir le scepticisme, le froid et railleur, qui dessèche les âmes comme ces vents glacés qui soufflent sur nos champs et fanent leur verdure.

Quelques jours après, à une autre audience solennelle (4), vous repreniez la parole pour requérir l'installation de M. le procureur-général Bernard, et un des traits distinctifs de votre caractère se manifestait dans cette profession de foi : « La modération est le propre des natures généreuses, de même qu'elle est la première vertu de ceux qui sont appelés à décider du sort de leurs semblables. »

Après cette œuvre magistrale, vous n'aviez plus qu'à rester fidèle à vous-même. Le 5 août 1858, requérant l'installation de M. le procureur-général Bonafous, vous commencez par définir le travail « la grande loi de l'humanité... le châtiment primitif de la déchéance, devenu l'élément providentiel de la régénération. » C'est de ce théorème que vous déduisez un juste hommage aux habitudes laborieuses et au mérite du prédécesseur de M. Bonafous, et vous faites connaître à l'avance comment vous comprendrez l'exercice de l'autorité, en déclarant « qu'elle se fait toujours écouter lorsqu'elle élève son sanctuaire dans les sphères supérieures où résident les vrais types du patriotisme et de l'honneur. »

La dernière fois que la Cour impériale de Grenoble vous a entendus dans une de ses solennités, c'était à l'audience de rentrée de 1860, et vous avez captivé son intérêt par une Étude historique sur une des illustrations du Dauphiné, sur Abel Servien, qui avait été procureur-général au Parlement de Grenoble, secrétaire d'État sous Louis XIII, ministre plénipotentiaire de France au congrès de Westphalie, chancelier des ordres du roi Louis XIV, et membre de l'Académie française. En peignant à grands traits les phases si variées de votre célèbre compatriote, vous citez un ancien auteur qui atteste que, pendant huit années de magistrature, Servien « s'y acquit tant « d'estime que, dans tous les intérêts de sa compagnie il y « fut la bouche par laquelle elle s'expliqua et persuada. » Cet éloge, si beau dans sa simplicité, n'est-il pas l'augure de celui que vous voudrez obtenir un jour dans la compagnie dont vous devenez le chef ?

Son ressort n'embrasse que deux départements; mais leurs frontières côtoient quatre pays étrangers, et de grands intérêts industriels s'y mêlent aux développements de la richesse agricole. Le concours des droits de l'État, des communes et des usines sur de vastes forêts, donne lieu souvent à d'importants conflits judiciaires. Si les populations ardennaises et mosellanes se différencient par des nuances de mœurs et de caractère, elles se confondent dans un intelligent patriotisme, un profond sentiment religieux, un dévouement non moins sincère à l'Empereur et à sa dynastie. Les magistrats de tous les degrés sont imbus du même esprit et obéissent consciencieusement à la loi du devoir. Dans cette noble cité, qui se fait aimer d'autant plus qu'on la connaît mieux, l'autorité supérieure, entre les mains d'un des plus glorieux représentants de nos armées victorieuses, marche toujours d'accord avec l'autorité judiciaire. D'autres généraux qui ne doivent aussi qu'à leur mérite leur haute position, le premier et zélé administrateur du département, un prêtre vénéré qui donne à son diocèse l'enseignement de ses vertus, d'honorables chefs d'administration qui s'unissent dans un commun sentiment de dévouement au bien public, vous apportent aussi, par leur présence à cette solennité, un témoignage de leur cordiale entente avec la magistrature.

Vous appréciez bientôt un barreau non moins éclairé que consciencieux, dont les maîtres se sont plus d'une fois montrés les dignes émules des supériorités du Barreau parisien. Votre sympathie estime est acquise à un Ordre aux traditions duquel, pour emprunter vos propres paroles (6), vous avez été initié par les légons paternelles.

Ai-je besoin d'ajouter que vous trouverez dans le Parquet, dont je m'honore d'être le chef, toute la déférence qui vous est due, et dans mes rapports avec vous, le loyal et dévoué concours que j'ai prêté à vos deux prédécesseurs ? Je suis, comme vous l'avez été, monsieur le premier président, un des vétérans du ministère public; comme vous aussi, j'ai des longtemps appris à professer le culte de la loi, le respect des droits acquis et des saines traditions. Successivement honoré des conseils et de l'affection de trois illustres premiers présidents de la Cour de cassation, Henri de Pansey, Zangiaco mi et Portalis, j'espère n'avoir pas été infidèle à leurs enseignements, et toutes les épreuves qui se sont accumulées sur mon existence n'ont fait, avec l'aide de Dieu, que fortifier en moi un sentiment qui est la meilleure garantie de ceux que je vous promets, le sentiment du devoir. Il nous sera facile et doux d'agir de concert pour le bien du pays et de l'Empereur, à qui le pays doit tant de gloire et de prospérité.

Venez donc, avec une entière confiance, prendre possession de votre siège. Nous savons tous que vous n'avez pas recherché cet honneur; vous avez mieux fait: vous l'avez mérité.

M. le procureur-général impérial a requis ensuite qu'il plût à la Cour ordonner la lecture et la transcription sur ses registres du décret du 23 novembre 1862 par lequel Sa Majesté a nommé M. le baron Alméras-Latour premier président de la Cour impériale de Metz, et du procès-verbal qui constate sa prestation de serment entre les mains de l'Empereur à la date du 8 décembre courant; déclarer ensuite M. le baron Alméras-Latour installé dans ses fonctions.

Cette lecture, ordonnée par la Cour, ayant été faite par M. le greffier en chef, M. le doyen des présidents, au nom de la Cour, a donné acte à M. le procureur-général impérial de ses réquisitions, et y faisant droit, a déclaré M. le baron Alméras-Latour installé dans ses fonctions de premier président, et ordonné qu'il sera, du tout, dressé procès-verbal sur le registre des délibérations de la Cour.

M. le président Serot, prenant ensuite la parole, s'est attaché à faire ressortir l'importance des fonctions de premier président au point de vue surtout de la Cour impériale.

Dans une remarquable allocution, M. le premier président Alméras-Latour a exprimé son vif désir de se trouver toujours en communauté de sympathies et d'efforts avec la magistrature et le barreau, pour la bonne et prompt administration de la justice.

(4) Le 24 novembre 1852.  
(5) Discours de rentrée du 4 novembre 1856.  
(6) Discours de rentrée du 3 novembre 1852. — Le père de M. le baron Alméras-Latour a été un avocat distingué du Barreau de Vienne.

Le baron de Schinaz, un fort bel homme de quarante ans, se disant issu d'une des premières familles d'Odessa, faisait naguère fort bonne figure à Paris. On le voyait, chaque jour, au bois et aux Champs-Élysées, conduisant dextrement un léger équipage, et, le soir, au premier balcon des Bouffes ou de l'Opéra.

Aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'escroqueries nombreuses et importantes, et il entraîne à sa suite, pour complicité d'escroquerie et vol, les époux Blancheton. Ceux-ci, qui ont été arrêtés, comparaissent sur le banc des détenus; mais M. le baron de Schinaz, d'Odessa, qui a pris la fuite, n'a pas cru devoir obéir à la justice française, et il fait défaut.

Il est procédé à l'interrogatoire des époux Blancheton. M. le président: Vous êtes tous deux prévenus de complicité des escroqueries imputées à un individu qui se faisait appeler et que vous avez connu sous le nom de baron de Schinaz; de plus, vous, femme Blancheton, vous êtes prévenue de vol, de détournement d'objets mobiliers au préjudice de la succession de M<sup>me</sup> L..., et vous, Blancheton, de complicité de ces détournements par recel.

La femme Blancheton: Je n'ai rien pris, monsieur; ce qu'on a trouvé chez nous, M<sup>me</sup> L..., me l'avait donné. Blancheton, interpellé à son tour, répond qu'il est ouvrier sellier, qu'il a toujours travaillé, qu'il a fait des économies, qu'il n'a jamais rien pris à personne et qu'il n'a gardé les objets dont il est question que sur l'affirmation que lui a toujours donnée sa femme qu'elle les tenait de M<sup>me</sup> L..., à titre de don volontaire.

M. le président: En ce qui touche l'escroquerie, on vous reproche d'avoir fait obtenir au prétendu baron de Schinaz, de M<sup>me</sup> L..., 450 francs de rentes piémontaises, au capital de 9 à 10,000 francs, capital dissipé par cet individu, et dont il n'a pas rendu compte à la succession de M<sup>me</sup> L... — Femme Blancheton, en quelle qualité étiez-vous chez M<sup>me</sup> L...? N'étiez-vous pas sa servante?

La femme Blancheton: Non, monsieur; j'étais auprès d'elle pour la soigner, comme garde malade, en attendant qu'elle ait une bonne.

D. Combien de temps êtes vous restée auprès de cette dame? — R. Du 23 février de cette année jusqu'au 18 mai.

D. Pendant ces trois mois, avez-vous vu souvent le baron de Schinaz chez M<sup>me</sup> L...? — R. Je ne l'y ai vu que quelquefois, mais il écrivait souvent.

D. Quels étaient vos gages? — R. Avant moi, elle donnait à ses bonnes 50 francs par mois; mais, comme garde malade, elle m'avait promis 2 francs par jour et 3 francs par nuit. Mais elle ne m'a jamais payé; elle me promettait de me récompenser.

D. Quand devait-elle vous récompenser? — R. Quand elle serait guérie.

D. D'après votre compte, à 5 fr. par jour, pendant trois mois, il vous aurait été dû, quand elle est morte, environ 450 fr. Or, quand on a fait perquisition chez vous on a trouvé des objets pour une valeur bien plus considérable, valeur estimée à 15 ou 1,800 fr.? — R. Je ne sais pas la valeur de ce qui m'a été donné; il y avait du linge, des vêtements, et en fait de bijoux, une seule cuillère à café et une petite pince à sucre; M<sup>me</sup> L... m'avait donné aussi sa montre et sa chaîne, mais je n'ai pas voulu les prendre, et je les ai laissées dans un tiroir, où on les a trouvées.

M. le président: Non seulement on a trouvé chez vous, à Paris, des objets dépendant de la succession de M<sup>me</sup> L..., mais on en a trouvé aussi à Beauzancery, chez les parents de votre mari. Parmi les objets trouvés à Beauzancery, on a trouvé beaucoup de linge démarqué.

La femme Blancheton: C'est vrai, monsieur; même je me rappelle que mon mari ne voulait pas qu'on démarquât le linge, disant que quand une chose était donnée on n'avait rien à craindre.

M. le président: Votre mari avait une bonne inspiration, il fallait la suivre. Indépendamment des objets que nous venons d'énumérer, il y a un paquet de linge que vous reconnaissez ne vous avoir pas été donné?

La femme Blancheton: C'est vrai, monsieur; ce paquet de linge, M<sup>me</sup> L... m'avait dit que c'était pour une personne qui devait venir le chercher avec un voile sur la tête, mais cette personne n'est pas venue.

M. le président: Voilà qui est bien mystérieux. Tout cela est bien extraordinaire, d'autant plus que vous savez que M<sup>me</sup> L... avait une fille, M<sup>me</sup> J... Enfin, et c'est là une chose grave, dans vos premiers interrogatoires vous avez reconnu que vous aviez très bien des affaires. — R. Je n'ai pris que ce qui m'a été donné.

M. le président: Quant à vous, Blancheton, la prévention vous reproche d'avoir envoyé à Beauzancery, dans votre pays, chez vos parents, une partie des objets détournés par votre femme?

Blancheton: Ma femme m'a toujours dit qu'on lui avait tout donné; quand j'en ai envoyé à Beauzancery, il n'était plus question de M<sup>me</sup> L... depuis longtemps.

D. La longue possession vous faisait croire à la propriété, et cependant un doute reste sur ce point, car pourquoi, si vous étiez de bonne foi, faire disparaître une partie des objets et les envoyer loin de Paris? — R. Je n'y ai pas envoyé que cela dans mon pays; je voulais m'y retirer, j'avais de quoi vivre; j'y avais envoyé aussi mon mobilier. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour être bien en règle; j'ai même dit à ma femme de ne rien accepter si M<sup>me</sup> L... avait des héritiers; je ne savais pas qu'elle avait une fille. Je n'ai jamais approché de M<sup>me</sup> L... qu'une seule fois, pour la changer de lit.

M. le président: Nous passons au second chef de prévention, à la complicité d'escroquerie. Femme Blancheton, avez-vous connu le prétendu baron de Schinaz chez M<sup>me</sup> L...?

La femme Blancheton: Très peu; il est parti presque en même temps que je suis entrée chez M<sup>me</sup> L... D. Avez-vous su que M<sup>me</sup> L... avait reçu, une première fois, 40,000 fr. de son notaire, et une seconde fois 30,000 fr.? — R. Non, monsieur.

D. Saviez-vous quels étaient les rapports qui existaient entre eux? — R. Non, monsieur; quand M<sup>me</sup> L... recevait ses lettres, elle les brûlait après les avoir lues.

D. Est-ce que Schinaz ne disait pas avoir une recette pour gagner dans les jeux? — R. Je ne sais pas, il faisait toujours des chiffres, mais je n'y comprenais rien.

D. Ne lui avez-vous pas prêté de l'argent pour jouer? — R. Jamais, monsieur, c'était pour avoir des actions d'un chemin de fer, où il disait qu'il y avait beaucoup d'argent à gagner.

M. le président: Vous avez prêté aussi un nommé Trochu, un ami de votre mari, un pauvre ouvrier, à lui donner tout ce qu'il possédait, le fruit des économies de toute sa vie, 6,400 fr.

La femme Blancheton: J'ai dit à M. Trochu de s'arranger avec M. de Schinaz s'il avait confiance, voilà tout.

D. Vous avez dit à ce pauvre Trochu que Schinaz était riche, qu'il avait 70,000 fr. dans un chemin de fer. — R. M<sup>me</sup> L... me l'avait dit.

M. le président: Cette dame pouvait bien croire qu'il possédait 70,000 fr., puisqu'il les lui avait spoliés. Quant à vous, Blancheton, vous avez connu Schinaz aux Champs Élysées, chez M<sup>me</sup> L..., et vous l'avez suivi à Genève, comme son domestique?

Blancheton: Oui, monsieur.

D. Pourquoi lui avez-vous remis 14,000 francs? — R. Pour des actions de chemin de fer qui devaient me donner un grand bénéfice.

D. Est-ce que vous n'avez jamais eu de crainte pour l'argent que vous aviez donné à Schinaz? — R. J'en ai eu un moment, mais il m'a rassuré.

M<sup>me</sup> J..., fille de feu M<sup>me</sup> L..., est appelée à la barre.

M. le président: Dites, madame, ce que vous savez sur les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la mort de madame votre mère.

M<sup>me</sup> J...: La femme Blancheton a été garde-malade de ma

mère, pendant les trois derniers mois de sa vie; dans cette période, ma mère a touché de son notaire deux sommes importantes, l'une de 40,000 francs, l'autre de 30,000 francs. À la mort de ma mère, tout cela avait disparu, sauf 4,000 fr., et en même temps tout son linge, toute sa garde-robe.

M. le président: Connaissez-vous les relations qui ont existé entre votre mère et un sieur Schinaz?

M<sup>me</sup> J...: Non, monsieur.

M. le président: Quel âge avait votre mère?

M<sup>me</sup> J...: Quarante-trois ans.

D. Elle était malade depuis longtemps? — R. Depuis dix-huit mois.

D. Ainsi près de 70,000 fr. ont disparu, plus tous les objets mobiliers? — R. À l'exception des gros meubles de sa chambre à coucher et du salon. Parmi les objets enlevés il y avait des objets de prix, entre autres un tapis et un châle de cachemire.

M<sup>e</sup> Malapert: Le témoin peut-il nous dire si deux parentes ne sont pas allées voir sa mère deux jours avant sa mort?

La dame J...: Oui; entre autres ma tante D...

M<sup>e</sup> Malapert: Que vous a-t-elle dit?

La dame J...: Que ma mère était plus malade depuis six mois, voilà tout.

M. le président: Savez-vous à qui elle a remis les 70,000 francs qu'elle avait reçus de son notaire?

La dame J...: Le Liguore.

M. le président: Vous étiez brrouillée avec votre mère?

La dame J...: Oui, monsieur, à cause des mauvaises affaires de mon mari.

M. le président: Ainsi, vous n'avez reçu que 4,000 fr. de la succession de votre mère?

La dame J...: Et les meubles de sa chambre à coucher et du salon.

Le sieur Pierre Trochu, ajusteur, dépose: Je connaissais Blancheton et sa femme, qui sont de bien braves gens, et j'ai beaucoup d'estime pour eux.

D. Vous leur avez prêté de l'argent? — R. Pas pour eux, pour un baron qui promettait de me donner 400 fr. si je lui prêtai 1,200 fr., et 1,600 fr. si je lui prêtai 6,000 fr.; je lui ai prêté 6,400 fr.

D. Vous a-t-on dit ce que le baron voulait faire de votre argent? — R. Pour se faire breveter d'une machine de chemins de fer.

D. Et cela vous a suffi? — R. Oui, du moment que les Blancheton me parlaient de lui et qu'ils me donnaient une récompense.

M. le président: Ah! est-ce Blancheton qui vous a fait croire cela?

Le témoin: Non, c'est M<sup>me</sup> Blancheton.

M. le président: Cela n'excuse pas les trompeurs, mais c'est un peu une punition de votre cupidité de voir votre argent compromis.

Le témoin: Je ne le pensais pas qu'il était compromis.

M. le président: Vous dites que c'est la femme Blancheton qui vous a décidé à prêter votre argent; mais Blancheton vous a écrit lui-même de Genève?

Blancheton: C'est mon écriture, j'en conviens, mais je l'ai écrite sous la dictée de M. le baron de Schinaz.

Le Tribunal, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et la défense des prévenus présentée par M<sup>e</sup> Malapert, a donné défaut contre le sieur Schinaz, et l'a condamné à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende; et il a renvoyé Blancheton de la poursuite sur tous les chefs, et a condamné la femme Blancheton, sur le chef de détournement d'objets mobiliers seulement, à une année de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— La scène dont le Tribunal correctionnel est saisi s'est passée en mars; nous sommes en décembre, soit neuf mois, et après cette gestation de colère dans le sein de M<sup>le</sup> Benoit, vicame de la scène en question, on accouche d'un procès.

D'autres disent que cette brave demoiselle avait tout oublié depuis longtemps, mais qu'en recevant récemment la note du médecin dont elle avait dû réclamer les soins à la suite de l'altercation compliquée de voies de fait que les débats vont faire connaître, elle avait senti se rallumer son ressentiment éteint, et, de là, citation en justice. Quoi qu'il en soit, la cause reste la même et ses causes aussi.

Les causes, M<sup>le</sup> Moyat, la prévenue, va les faire connaître.

Disons d'abord que plaignante et prévenue sont marchandes de lingerie voisines au marché de la Madeleine, ce sont deux vieilles filles; M<sup>le</sup> Benoit accuse trente-cinq ans, et accuse en même temps sa voisine de lui avoir arraché les cheveux; le contraire eût été une assez bonne fortune pour M<sup>le</sup> Moyat, qui les a d'un rouge à rendre tout de suite vraisemblable la méchanceté de caractère qu'on lui impute; mais ce n'est pas une raison, car on dit des gens de cette nuance: très bons ou très méchants.

M. le président, à la prévenue: La querelle est venue à propos d'un chien que vous aviez perdu?

Le témoin: Monsieur, j'avais deux chiens...

M. le président: Deux?

Le témoin: Et deux chats, oui, monsieur, qui ont tous disparu; comme ma boutique fait face à celle de mademoiselle, je la vois, le jour en question, qui faisait celle de...

M. le président: Abrégeons les détails; vous avez cru qu'elle avait votre chien entre les mains?

Le témoin: Non, monsieur, entre les pieds. Je la vois qui faisait celle de cacher quelque chose sous ses jupons; alors je vais chez elle et je lui dis: Vous me rendez mon chien, ou vous direz pourquoi. Alors, monsieur, là-dessus, c'est elle qui m'a agressé.

M. le président: Enfin, vous entrez chez elle d'un air menaçant, et vous réclamez votre chien qu'elle n'avait pas.

La prévenue: Monsieur, c'était un piège qu'elle me tendait pour m'attirer chez elle.

M. le président: Un piège, pourquoi un piège? C'est vous qui l'avez frappée.

La prévenue: Elle m'a agressée la première.

Un témoin du beau sexe (autrefois): Etant chez M<sup>le</sup> Benoit en train d'acheter deux paires de bas pour ma petite fille, je vois M<sup>le</sup> Moyat qui entre et qui dit à M<sup>le</sup> Benoit: « Vous me rendez mon chien, ou vous direz pourquoi... »

M. le président: Avez-vous vu M<sup>le</sup> Moyat frapper M<sup>le</sup> Benoit?

Le témoin: Elle lui a arraché les cheveux.

M. le président: Avez-vous vu M<sup>le</sup> Benoit frapper M<sup>le</sup> Moyat?

Le témoin: Non, monsieur, il n'y avait pas de préméditation.

M. le président: Oh! ne parlons pas de préméditation.

Le témoin: Parce que M<sup>le</sup> Benoit n'avait pas le chien; moi ce que j'en dis, d'ayant aucune opinion politique dans cette affaire-là, vous pensez, je ne suis ni pour ni contre; mais je ne peux pas dire que j'ai vu ce que je n'ai pas vu, simplement que M<sup>le</sup> Benoit faisait semblant d'avoir le chien.

La prévenue: Vous voyez, mademoiselle savait que j'avais perdu mon chien, et pour me taquiner, elle faisait semblant de l'avoir sous ses jupons.

D'autres témoins sont entendus; c'est toujours la même histoire qui aurait fini par devenir monotone, sans une petite fillette de magasin, très fraîche et très gentille, qui raconte également que M<sup>le</sup> Benoit feignait de cacher le chien sous ses jupons, qui fait ce récit avec un petit babill

annonçant qu'elle ne cache pas sa langue dans sa poche. Comme on le pense bien, toutes les sévérités de la loi ne pouvaient pas être épuisées contre M<sup>le</sup> Moyat, tant s'en faut, puisqu'elle a été condamnée à une simple amende de 16 francs.

— Il semblerait que Lambert est étranger aux faits à lui énumérés par M. le président; il regarde au fond de l'auditoire, et examine le plafond de la salle d'audience comme si l'affaire ne le concernait pas; encore, même dans ce cas, les faits méritent-ils quelque attention, puisque, dans l'origine, il y a eu inculpation d'assassinat.

Aujourd'hui, Lambert est renvoyé devant la police correctionnelle sous la simple prévention de coups et blessures.

M. le président: Vous viviez avec une femme Brocard; cette femme a reçu de vous un coup de couteau, et elle est morte peu de temps après. Elle avait caché ce fait à certaines personnes, à d'autres elle avait montré sa blessure et avait déclaré qu'elle était tombée sur votre couteau, dans une altercation qu'elle avait avec vous. Cependant elle a confié à une personne que ce coup de couteau c'est vous qui lui aviez porté.

Elle était morte depuis quelques heures, et vous cachez sa mort, car à une personne qui vous demandait des nouvelles, vous répondiez: Elle va bien, elle dort; et elle était morte! Au moment où on allait l'enterrer, un ordre de surseoir est arrivé; on avait remarqué la blessure faite par le coup de couteau; cette blessure a été examinée; les médecins ont déclaré qu'elle avait déterminé la mort; M. le docteur Tardieu a été d'un avis contraire: il a déclaré que les organes de la vie n'avaient pas été atteints; puis, poussant plus loin ses investigations, il reconnaissait que la femme Brocard était morte d'une pleurésie, et pensait que cette pleurésie n'avait pas été causée par la blessure. Vous êtes donc renvoyé devant la justice pour avoir porté un coup de couteau à la femme Brocard.

Marie-Anne Cœur-de-Roi, chiffonnière:

Une première fois, la femme Brocard m'a dit qu'en se poussant avec Lambert, elle était tombée sur un couteau qu'il avait à la main; la seconde fois, elle m'a dit: « C'est lui qui m'a donné le coup de couteau; je sens bien que je vas mourir. »

M. le président: N'est-ce pas vous qui êtes allée demander de ses nouvelles, alors qu'elle était déjà morte, fait que Lambert cachait?

Le témoin: Oui, j'ai été frapper à la porte; il ne m'a pas ouvert et m'a répondu: « Elle va bien, elle dort. »

La femme Raff, logeuse. Un soir de septembre, le témoin a entendu Lambert et la femme Brocard qui se disputaient chez eux. Peu après, Lambert est descendu chez le témoin pour lui demander de la lumière; il avait sa blouse pleine de sang. Le lendemain, le témoin a chargé les draps du lit; ils étaient aussi pleins de sang.

Plusieurs témoins déposent de l'affection avec laquelle la femme Brocard disait: Ce n'est pas lui qui m'a porté le coup de couteau. L'un des témoins déclare que c'est cette affection qui lui a donné des soupçons et l'a porté à questionner plus vivement la femme Brocard.

Lambert a presque avoué devant le juge d'instruction; il a dit qu'il ne pouvait pas préciser si c'était la femme Brocard qui s'était jetée sur le couteau, ou lui qui l'en avait frappé sans le vouloir; mais il nie toute intention de sa part.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Le Conseil de révision de Paris s'est réuni, sous la présidence de M. le général Ambert, commandant l'une des brigades de cavalerie du 1<sup>er</sup> corps d'armée, à l'effet de statuer sur les divers pourvois en révision récemment formés par des militaires condamnés par les Conseils de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire ainsi que des autres divisions comprises dans la circonscription du Conseil supérieur siégeant à Paris.

Au nombre des pourvois qui devaient occuper le Conseil était celui du nommé Mariotte, fusilier à l'ex 102<sup>e</sup> régiment de ligne. On se rappelle que ce militaire, accusé de tentative de meurtre avec préméditation sur des sous-officiers, fut, en septembre 1861, condamné à mort à Shang-Hai par le Conseil de guerre de l'armée expéditionnaire de Chine. Le condamné s'étant pourvu en révision, il fut ramené en France, à fond de cale, en attendant qu'il fut statué sur son pourvoi, qui ne put être jugé à Shang-Hai par l'impossibilité où l'on se trouva de composer un Conseil de révision, à cause du départ des troupes pour rentrer en France.

Après treize mois d'attente, le condamné à mort, débarqué à Lorient, fut, par ordre du ministre de la guerre, conduit à la Maison de Justice militaire de Paris, et en même temps le Conseil de révision de la 1<sup>re</sup> division militaire était saisi de l'examen de son pourvoi.

Le Conseil, présidé comme aujourd'hui par M. le général Ambert, après avoir entendu les observations du défendeur du condamné, et sur les conclusions conformes de M. le colonel Plée, commissaire impérial, cassa le jugement rendu par le Conseil de guerre de Shang-Hai, et renvoya Mariotte, avec les pièces du procès, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de la 1<sup>re</sup> division, présidé par M. le colonel Plée, du 60<sup>e</sup> régiment de ligne.

L'affaire portée à l'audience du 14 novembre, M. le commandant Delatre soutint l'accusation de tentative de meurtre, commise avec préméditation par Mariotte en tirant un coup de fusil sur ses supérieurs.

M<sup>le</sup> Joffrès présenta la défense de l'accusé et s'attacha à établir que la tentative avait manqué son effet par la volonté même de Mariotte, qui, placé à 8 mètres de distance des sous-officiers, ne les avait pas atteints quoique le fusil fut chargé à plomb.

Le Conseil, après une longue délibération, déclara l'accusé coupable, à la majorité de cinq voix contre deux, et Mariotte fut, pour la seconde fois, condamné à la peine de mort. Trois voix au lieu de deux auraient suffi pour l'acquiescement et la mise en liberté de l'accusé.

Dependant, le Conseil de guerre, après avoir prononcé le jugement, se réunit de nouveau pour adresser à l'Empereur une supplique en faveur du condamné. Cette démarche, toute spontanée, resta secrète.

La loi militaire n'accordant qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, Mariotte déclara le lendemain au greffe qu'il entendait se pourvoir contre ce jugement.

Les pièces furent envoyées au Conseil de révision, et l'affaire est venue aujourd'hui.

M. le général Ambert, président, ayant fait appeler cette cause, et le greffier ayant fait lecture du jugement rendu le 14 novembre dernier, la parole a été donnée au défendeur du pourvoi.

M<sup>le</sup> Joffrès s'exprime ainsi: Quelle que soit la confiance que nous avons dans le mérite des moyens d'annulation qui devaient vous être présentés, nous avons pensé dans l'intérêt de ce malheureux condamné à mort, déjà si cruellement éprouvé par tant de douleurs et d'angoisses, qu'il valait mieux pour lui, au lieu de tenter un troisième jugement, invoquer la clémence impériale, sollicitée avant nous par les juges mêmes qui ont prononcé la condamnation. Nous venons donc, messieurs, vous demander d'accepter le déistement pur et simple du pourvoi de Mariotte.

M. le général Ambert: Monsieur le commissaire impérial, avez-vous quelques observations à faire sur l'incident?



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA GRUE (CHARENTE)

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 7 janvier 1863, Du DOMAINE de la Grue, sis communes de Montchaude de laigac et du Taire, arrondissement de Barbezieux (Charente), comprenant: maisons, terres, prés et bois, le tout d'une contenance d'environ 87 hectares. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser: 1° à M. LACOMME, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 350; 2° à M. Aclouque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146; 3° à M. Seguin, avoué à Barbezieux; 4° à M. Daviaud, notaire à Barbezieux; 5° à M. Piant, à Montchaude, pour visiter; 6° à M. de Trizay, à Paris, rue de Boulogne, 23. (4108)

MAISON A MAISON DE CAMPAGNE PARIS, MAISON A DRAVEIL

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 17 janvier 1863, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Richer, 44. Revenu brut: 20,850 fr. Mise à prix: 250,000 fr. 2° D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Draveil, Grande-Rue, 11 (Seine-et-Oise). Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: audit M. GAULLIER, à M. Levesque, Lefebvre de Saint-Maur et Lenoir, avoués, et à M. Démonts, notaire. (4112)

DOMAINE (SEINE-ET-MARNE) MAISONS A PARIS

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 24 janvier 1863,

1° Du DOMAINE de Vignolles, sis commune de Gretz, près Tournan (Seine-et-Marne), entouré de murs. Contenance: environ 19 hectares. Mise à prix: 125,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Bonaparte, 55. Revenu brut: 10,064 fr. Mise à prix: 130,000 fr. 3° Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Trévise, 12. Revenu net: 7,500 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser: 1° audit M. GAULLIER; 2° à M. Mocoquard, notaire, rue de la Paix, 5; 3° à M. Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67; 4° à M. Hayaux du Tilly, rue Nve-des-Mathurins, 18; 5° et au château de Vignolles. (4113)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires à Paris, le mardi 13 janvier 1863, D'une PROPRIÉTÉ à Paris, rue de Babylone, 57, à l'enseigne de la rue de Monsieur. 1° lot. Maison d'habitation. Contenance: 1,645 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 260,000 fr. 2° lot. Terrain. Contenance: 539 mètres 78 cent. Mise à prix: 107,800 fr. S'adresser à M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (4086)

COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN

Avis aux actionnaires. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à partir du 2 janvier 1863, de onze heures à trois heures, les dimanches exceptés, ils pourront opérer au siège social, rue de la Victoire, 23, l'échange de leurs récépissés nominatifs contre des titres au porteur, la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs et le dépôt de leurs titres nominatifs ou au porteur dans la caisse sociale, conformément aux statuts.

COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN

Avis aux actionnaires. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une somme de 10 fr. par action leur sera payée à partir du 2 janvier 1863, de dix heures à trois heures, les dimanches exceptés, à la caisse de la compagnie, rue de la Victoire, 23, à compte sur le dividende de l'exercice 1862, qui sera fixé par la prochaine assemblée générale, et soldé à partir du 1er juillet 1863.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD DE L'AUTRICHE, DE LA LOMBARDIE ET DE L'ITALIE CENTRALE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la compagnie série C dont les numéros suivent sorties au tirage qui a eu lieu en séance publique, à Vienne, le 15 décembre courant.

Table with 3 columns: N° (38,401 to 120,027), Amount (38,500 to 120,100), and Obligation type (100 oblig., 100, 100, 74, 374 oblig., 4 oblig., 100, 404 oblig.).

Le remboursement de ces obligations sera effectué, au taux de 500 fr. ou de 20 liv., contre retrait du titre original, à partir du 2 janvier 1863, aux caisses et dans les monnaies ci-après désignées: A Vienne, à la Banque de Crédit,

A Trieste, chez MM. Morpurgo et Parente, En monnaie autrichienne, d'après le cours authentique sur Paris du jour du remboursement; A Paris, chez MM. de Rothschild frères, A Francfort-sur-le-Mein, chez MM. A. de Rothschild fils, A Genève, chez MM. Lombard, Olier et Co, A Milan, chez M. C. F. Brot, A Bologne, chez MM. Rizzoli et Co, A Venise, chez MM. J. Lévi et fils, En francs; A Berlin, chez MM. S. Bleichroder, En francs ou en thalers calculés à 3 fr. 75 c.; A Londres, chez MM. N. M. de Rothschild et fils, En livres sterling. Pour toutes les obligations sorties et désignées ci-dessus, il ne sera plus payé d'intérêts à partir du 1er janvier 1863.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE LA VILLE D'ABUSSON.

Emission de 1,550 actions de 100 fr. pour l'exploitation de la concession accordée par M. le maire d'Abusson, et approuvée par M. le préfet de la Creuse. Extrait de la concession: La ville s'engage à racheter l'usine et la canalisation à l'expiration du privilège (cette clause assure aux capitaux la même sécurité que des obligations municipales ou des placements hypothécaires). Prix du charbon: 6 fr. les 1,000 kilog., à 12 kilomètres de l'usine; ce bas prix, d'après des calculs sérieux, doit amener un revenu de plus de 15 pour 100 en pleine exploitation. Versements par action: 25 fr. en souscrivant, 25 fr. à la constitution définitive, 25 fr. fin février et 25 fr. fin avril. A Paris, chez MM. N. Monteaux et fils, banquiers et changeurs, au Palais-Royal. A Abusson, chez MM. Maymat, Roby et Faure, banquiers. On peut adresser les fonds par lettres chargées;

les lettres accusant réception serviront de reçu pisse. Des mesures sont prises pour que le paiement des intérêts et dividendes soit effectué dans les villes de résidence des souscripteurs. Une grande partie des actions étant souscrite, les versements ne pourront être admis que jusqu'au 30 décembre. (5511)

A CEDER de suite, pour cause de décès, un MAISON OFFICE D'AVOUE à la résidence de habitants, chef-lieu d'arrondissement contenant 12 cantons. — Produit dépassant 7,000 fr. Prix: 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements et traiter: 1° à M. Dumoutier, notaire à Mayenne; 2° à M. Aubry, avocat en la même ville. (5496)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE Touchant à Fort-de-France (Martinique) et Santiago de Cuba. Services annexés sur la GUADELOUPE ET LA HAVANE. Billets à prix réduit pour LA HAVANE ainsi qu'il suit: 1,450 fr. cabines de spardeck à 2 couchettes, 1,025 fr. — à 3 et 4 couchettes. 650 fr. entrepont. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages: A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5365) PÉRARD, rue Montmartre, 53, à Paris, place les employés et les domestiques des deux sexes.

Librairie de L. HACHETTE ET C<sup>ie</sup>, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez les principaux libraires de Paris et des départements. On peut, en payant la reliure en sus des prix ci-après marqués, se procurer tout reliés les ouvrages compris dans cette annonce.

LIVRES D'ÉTRENNES

Ouvrages illustrés qui viennent de paraître.

ATALA PAR LE V<sup>te</sup> DE CHATEAUBRIAND ÉDITION DE GRAND LUXE AVEC 44 DESSINS DE GUSTAVE DORÉ Un magnifique volume, cartonné richement, 60 fr.

GRAZIELLA PAR A. DE LAMARTINE ÉDITION DE GRAND LUXE AVEC 42 DESSINS D'ALFRED DE CURZON Un magnifique volume grand in-4°, cartonné richement, 25 fr.

LE TOUR DU MONDE

La troisième année de ce magnifique recueil forme un splendide volume illustré de gravures par nos meilleurs artistes.

Prix de la troisième année, brochée. . . 25 fr. Prix des trois années, brochées. . . 75 fr.

OUVRAGES DU FORMAT IN-FOLIO, précédemment publiés. BADE ET SES ENVIRONS, 23 grandes lithographies et 29 gravures sur bois, par J. Coignet. Notices par A. Aehard. 1 magnifique vol. Relié, 100 fr. OUVRAGES DU FORMAT IN-4°, précédemment publiés. LE TOUR DU MONDE, journal des voyages; publié sous la direction de M. Ed. Charton, et richement illustré par nos plus célèbres artistes. Trois années sont en vente. Chaque année, brochée, 25 fr. JOURNAL POUR TOUS. Dix volumes. Chaque volume se vend séparément, broché, 5 fr. 50 c.; relié en percaline, 7 fr.; en mosaïque, 7 fr. 50 c. LA SEMAINE DES ENFANTS. Six volumes. Chaque volume se vend séparément, broché, 5 fr. 50 c.; relié en percaline, 7 fr.; tr. dorées, 7 fr. 50 c. LADON (Léon de). Contes et Légendes. 1 beau vol. illustré par G. Doré, Bertall, Fouquier, etc. Prix, broché, 10 fr.; relié en percaline, 12 fr. LE FOYER DES FAMILLES. Magazine catholique illustré. Années 1860, 1861 et 1862. Chaque année, séparément, broché, 5 fr. 50 c. MANUEL: Histoire aussi intéressante qu'inimitable de l'intrépide capitaine Castagnette. 1 vol., 43 vignettes par G. Doré. Br., 6 fr.; relié en percaline, 8 fr. OUVRAGES DU FORMAT GRAND IN-8°, précédemment publiés. ABOUT. Le Roi des montagnes. 1 magnifique volume; illustré de 158 vignettes sur bois, par Gustave Doré. Prix, broché, 10 fr. BELEZE: Dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne. Un beau volume de près de 1900 pages, broché, 21 fr. BOUILLET: Dictionnaire universel d'histoire et de géographie. Nouvelle édition. Un beau volume de 2,008 pages; broché, 21 fr. BOUILLET: Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts. Nouv. édition. Un beau volume de 1,750 pages; broché, 21 fr. BIARD: Deux années au Brésil. 1 magnifique vol., contenant 180 vignettes, dessinées par E. Riou d'après les croquis de Biard. Prix, broché, 20 fr. BURTON (le capitaine): Voyages aux grands Lacs de l'Afrique orientale, traduit par M. H. Loret. 1 beau vol. illustré de 40 vignettes; broché, 20 fr. COLART: Histoire de France, avec textes, tableaux synoptiques et 73 gravures sur acier. 1 vol., format oblong, broché, 13 fr. 50 c.; cartonné, 15 fr. DUFFERIN (lord): Lettres écrites des régions polaires. Un beau vol. traduit de l'anglais et illustré de 20 grandes vignettes; broché, 10 fr. FIGUIER (Louis): Le Savant au foyer, notions scientifiques sur les objets usuels de la vie. Un magnifique vol. illustré de 300 vignettes, broché, 10 fr. — Les grandes inventions dans les temps anciens et modernes. Un magnifique volume illustré de 221 vignettes sur bois; broché, 10 fr. GUIMPET (Mme Thibode de): Le Monde des Enfants, 1 beau vol. traduit de l'allemand par M. Malaure, et illustré de 125 vignettes par Jundt, 10 fr. LAMARTINE (Alph. de). Jocelyn, un vol. illustré de 150 vignettes, broché, 12 fr. LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS. — Quatre séries de contes. — 1<sup>re</sup> série, 3 contes par Ch. Nodier, Stahl, O. Feuille, Balzac, E. de La Bédollière et J. Jamin, illustrés de 350 vignettes, par Meissonnier, Johannot, Bertall, etc. — 2<sup>e</sup> série, 5 contes, par Ch. Nodier, G. Sand, L. Gozlan, A. de Musset et Sthall, illustrés par T. Johannot, Bertall, etc. — 3<sup>e</sup> série, 3 contes, par Alexandre Dumas, P. de Musset et Ed. Ourliac; illustrés par Bertall, Gérard Séguin et Eug. Lacoste. — 4<sup>e</sup> série, 2 contes, par Alex. Dumas et Alphonse Karr; illustrés par Bertall et Lorenz. Chaque série forme un beau volume. — Prix de chaque volume broché, 10 fr. LIVINGSTONE (le Dr): Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe. Un magnifique vol. illustré de 45 vignettes et de 2 cartes; broché, 20 fr. SAINTINE (X.-B.): Le Chemin des écoles. Un magnifique volume illustré de 450 vignettes par Gustave Doré, etc.; broché, 20 fr. — La Mythologie du Rhin. Un magnifique volume illustré de plus de 200 vignettes, par Gustave Doré; broché, 10 fr. SAND (George): Les Romains champêtres, illustrés par Johannot: 1<sup>o</sup> La Mare au Diable; François-le-Champis, 1 vol. — 2<sup>o</sup> La Petite Fadette; André; la Fauvette du Docteur, 1 vol. Chaque volume se vend séparément, broché, 10 fr. TAINE (H.): Voyage aux Pyrénées. Un magnifique volume illustré de 350 vignettes sur bois par Gustave Doré. Broché, 20 fr.

LA TERRE AVANT LE DÉLUGE PAR LOUIS FIGUIER Un magnifique vol. grand in-8° de 336 vignettes, et accompagné de 7 cartes géologiques, coloriées. Prix, broché, 10 francs.

LA LÉGENDE DE GROQUEMITAINE PAR ERNEST LÉPINE (MANUEL) Un beau volume in-8°, illustré de 200 vignettes, par Gustave Doré. — Broché, 15 francs; — Relié en percaline, 18 francs.

LES RÉCRÉATIONS INSTRUCTIVES Publiées sous la direction de M. Jules Delbruck, in-8° Jésus. Trois séries. Prix de chaque série, brochée, 12 francs.

HISTOIRE POPULAIRE DE LA FRANCE L'ouvrage complet formera quatre magnifiques volumes in-4°, illustrés de plus de 1,200 gravures. — Les deux premiers volumes, illustrés de plus de 700 gravures, sont en vente. — Prix de chaque volume, broché, 6 francs.

ALBUMS-TRIM Format petit in-4°. — Chaque volume colorié et cartonné, 3 francs. LES DÉFAUTS HORRIBLES, illustrés par JUNDT: MENTEURS, CURIEUX, etc., 1 vol. — POLTRON, 1 vol. — LE CALCUL AMUSANT, illustré par BERTALL, 1 vol.

BIBLIOTHÈQUE ROSE ILLUSTRÉE Prix de chaque volume (format in-18) broché, 2 francs; relié, tranches jaspées, 2 fr. 75 c.; relié, tranches dorées, 3 francs. LANOYE (F. de): Les grandes scènes de la nature (48 vignettes). SÉGUR (M<sup>me</sup> la comtesse de): Les bons enfants. 1 vol. (70 vignettes). — Les deux nigands à Paris. 1 vol. (70 vignettes). MAYNE REID (le capitaine): Bruin ou le grand Chasseur d'ours. 1 vol. (8 vignettes). BARRAU (Th.): L'Amour filial. 1 volume (40 vignettes). CATHIN: La Vie chez les Indiens. 1 volume (20 vignettes). CERVANTES: Don Quichote. Edition à l'usage des enfants. 1 volume (54 vignettes). FOE (F. de): Robinson Crusoe. 1 vol. (40 vign.).

LEÇONS ÉLÉMENTAIRES SUR L'HISTOIRE NATURELLE DES OISEAUX Par J.-C. CHENU, O. DES MURS et J. VERREAUX. — En vente les tomes I<sup>er</sup> et II. — Chaque volume, figures noires, 7 fr.; en couleur, 12 fr.

OUVRAGES DE LA BIBLIOTHÈQUE ROSE précédemment publiés. Prix de chaque volume, broché, 2 fr.; relié, tranches jaspées, 2 fr. 75 c.; tranches dorées, 3 fr.

ANDERSEN: Contes choisis. 1 vol. (40 vignettes). ANONYMES: Douze histoires pour les enfants de 4 à 8 ans (18 vignettes). — Les enfants d'aujourd'hui. 1 vol. (40 vignettes). — Fêtes d'enfants. 1 vol. (30 vignettes). BAWR (M<sup>me</sup> de): Nouveaux Contes. 1 vol. (40 vignettes). BELEN: Jeux des adolescents. 1 vol. (148 vignettes). BERQUIN: Choix de petits drames et de contes. 1 vol. (40 vignettes). BOITEAU (P.): Légendes pour les enfants. 1 vol. (42 vignettes). CARRAUD (M<sup>me</sup> Z.): La petite Jeanne. 1 vol. (20 vignettes). CASTILLON (A.): Récréations physiques. 1 vol. (36 vignettes). CHABREUL (M<sup>me</sup> de): Jeux des jeunes filles. 1 vol. (50 vignettes). COLET (M<sup>me</sup> L.): Enfances célèbres. 1 vol. (57 vignettes). EDGEWORTH (Miss): Contes de l'adolescence. 1 vol. (22 vignettes). — Contes de l'enfance. 1 vol. (22 vignettes). FÉNELON: Fables. 1 vol. (8 vignettes). GENLIS (M<sup>me</sup> de): Contes moraux. 1 vol. (40 vignettes). GRIBES (les frères): Contes choisis. 1 vol. (40 vignettes). HAUFF: La Caravane. 1 vol. (40 vignettes). — L'Auberge du Spessart. 1 vol. (40 vignettes). HAWTHORNE (N.): Le Livre des merveilles. 2 vol. (40 vignettes). ISE (M<sup>lle</sup> Henriette): Histoire de deux Anes. 1 vol. (53 vignettes). LE SAGE: Gil Blas. Edition à l'usage de la jeunesse. 1 vol. (40 vignettes). MAYNE-REID (le capitaine): Les Ecclésiastes dans la forêt. 1 vol. (12 vignettes). — L'Habitant du désert. 1 vol. (24 grandes vignettes). — A fond de cale. (12 grandes vignettes). — A la mer! 1 vol. (12 grandes vignettes). — Le Chasseur de plantes. 1 vol. (12 grandes vignettes). — Les peuples étrangers. 1 vol. (8 grandes vignettes). — Les Vacances des jeunes Boers. 1 vol. (12 grandes vignettes). — Les Veillées de classe. 1 vol. (13 vignettes). PAYS-CARPENTIER (M<sup>me</sup>): Histoires et leçons de chasse pour les enfants (80 vign.). PERRAULT et M<sup>me</sup> d'Aulnoy et L. de Beaumont: Contes de fées. 1 vol. (40 vignettes). FOUCHAT (J.): Contes merveilleux. 1 vol. (21 grandes vignettes). SÉGUR (M<sup>me</sup> la comtesse de): Nouveaux contes de fées (20 vignettes). — Les petites filles modèles. 1 vol. (21 grandes vignettes). — Les Malheurs de Sophie. 1 vol. (32 vignettes). — Les Vacances. 1 vol. (40 vignettes). — Mémoires d'un Ané, 1 vol. (75 vignettes). — Pauvre Blaise. 1 vol. (76 vignettes). — La Sœur de Grégoire. 1 vol. (70 vignettes). SWIFT: Voyages de Gulliver. Edition à l'usage des enfants. 1 vol. (10 vignettes). VIMONT (Ch.): Histoire d'un navire. 1 vol. (40 vignettes).

ALBUMS-TRIM. Volumes précédemment publiés. ABC TRIM. — Alphabet enchanteré, illustré par Bertall. PIERRE L'ÉBOURIFFÉ, joyeuses histoires et images drôlatiques, traduit de l'allemand, du Dr Hoffmann, sur la 366<sup>e</sup> édition. LOUSTIG L'ESPÉRÉ, Histoire comique et terrible, illustrée par Bertall. LES BÊTES, Cours d'histoire naturelle et de morale, illustré par Bertall. LES DÉFAUTS HORRIBLES, Gourmands et Malpropres, illustrés par Jundt. JEAN-JEAN GROS PATAUD, illustré par Malpeoc. TOUCHÉ-A-TOUT, texte et dessins par Bertall.

L'ENFER DE DANTE ALIGHIERI

Avec 76 grandes compositions de GUSTAVE DORÉ.

Edition de grand luxe contenant la traduction française de P.-A. FIORENTINO et le texte italien. — Un magnifique volume in-folio, cartonné richement, 100 fr.